



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunions du 20 et 22 octobre 2025

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N°43 CG4 F.C. VAULX EN VELIN 1 - EVEIL DE LYON 1
- Dossier N°44 U14 R1 Niv A - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 - GRENOBLE FOOT 38 1
- Dossier N°45 R3 E - BOURG SUD 1 - ESP. HUSTUNOISE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 40 U15 R2 A

MYF 03 AUVERGNE 1 N° 508740 / U.S. LES MARTRES DE VEYRE 1 N° 506520

Championnat U15 – Régional 2 - Poule A – Journée 02 - Match N° 53692795 du 21/09/2025

Demande d'évocation du club de l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE sur la participation des joueurs Noah CORREA (licence n° 25485588442), Junior CORREA (licence n° 2548588430) et Yassir BACO (licence n° 2547171577), au motif que le club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE a inscrit ces joueurs avec licence mutation hors période et que ces mêmes joueurs ont participé à d'autres rencontres du championnat U15 R2.

Dossier N° 41 U15 R2 A

MYF 03 AUVERGNE 1 N° 508740 / F.C. CHAMALIERES 1 N° 520923

Championnat U15 – Régional 2 - Poule A – Journée 05 - Match N° 53692813 du 12/10/2025

Réserve d'avant match du club du F.C. CHAMALIERES sur la participation des joueurs Noah CORREA (licence n° 25485588442), Junior CORREA (licence n° 2548588430) et Yassir BACO (licence n° 2547171577) du club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

Réclamation d'après-match du club de l'U.S. ISSOIRE. A DU MAS sur la participation des joueurs Noah CORREA (licence n° 25485588442), Junior CORREA (licence n° 2548588430) et Yassir BACO (licence n° 2547171577) du club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, au motif que ce dernier a fait participer trois joueurs mutés hors période au lieu d'un seul (article 160 alinéa c des RG de la FFF).

DECISIONS

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE, formulée par courriel en date du 13/10/2025 ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du F.C. CHAMALIERES, formulée par courriel en date du 14/10/2025 ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'U.S. ISSOIRE, formulée par courriel en date du 13/10/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, hormis les rencontres citées en référence, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « **Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions** », sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et des feuilles de match, le club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE a inscrit régulièrement plus d'un joueur avec licence mutation hors période ;

Considérant que la Commission a constaté les joueurs suivants avec licence mutation hors période sur toutes les feuilles de match de l'équipe U15 R1 du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE :

- Noah CORREA, licence n° 25485588442 enregistrée le 09/09/2025
- Junior CORREA, licence n° 2548588430 enregistrée le 09/09/2025
- Yassir BACO, licence n° 2547171577 enregistrée le 16/09/2025

Considérant que le club du MOULINS YZEURE FOOT AUVERGNE, lors des rencontres citées ci-dessous, a inscrit sur la feuille de match les trois joueurs précités, alors qu'il n'était autorisé à n'inscrire qu'un seul joueur muté hors période et qu'il a ainsi enfreint l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Le 13/09/2025 - U.S. ISSOIRE 1 / M Y F 03 AUVERGNE 1
- Le 21/09/2025 - M Y F 03 AUVERGNE 1 / U.S. LES MARTRES VEYRE 1
- Le 28/09/2025 - U.S. ST FLOUR 1 / M Y F 03 AUVERGNE 1
- Le 05/10/2025 - M Y F 03 AUVERGNE 1 / ARPAJON C.S. 1
- Le 12/10/2025 - M Y F 03 AUVERGNE 1 / F.C. CHAMALIERE

Dit que les matchs ci-dessus, non homologués au 13/10/2025, doivent être donnés perdus par pénalité à l'équipe du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir article 171 des RG de la FFF), du fait que l'équipe du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 a inscrit sur les feuilles de match des rencontres ci-dessous et a fait participer un joueur supplémentaire avec licence mutation hors période lors de la rencontre du 13/09/2025, et deux joueurs supplémentaires avec licence mutation hors période pour les autres rencontres citées ci-dessus ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, inflige 1 point de pénalité à l'équipe du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 1 sur chacune des rencontres citées ci-dessus pour perte de match par pénalité ;

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus d'un joueur titulaire d'une licence mutation hors période, lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat U15 R2 de la LAuRAFoot, le club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE a agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE a enfreint de manière répétée l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés hors période conforme à celui autorisé de manière répétée ;

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes et que le club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE doit être sanctionné en application des articles précités ;

Considérant enfin que M. STRAPPAZON Kevin, licence n° 520925568, Educateur Fédéral de l'équipe MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 03 AUVERGNE 1, est donc à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge et qu'il se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueurs mutés hors période pouvant être inscrits sur la feuille de match ;

Considérant en effet que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout Educateur ;

Considérant de plus qu'en remplissant et en signant les feuilles de match des rencontres en cause, M. STRAPPAZON Kevin a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements ;

Considérant qu'il semble nécessaire de sanctionner également M. VIRMOUX Michel, président du club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE mais pour un faible quantum et avec sursis seulement, dans l'optique d'attirer son attention sur le fait qu'il devra être plus vigilant à l'avenir quant à la gestion de l'équipe technique du club, afin que de tels faits ne se reproduisent pas ;

Par ces motifs,

- INFLIGE une suspension ferme d'une durée de six mois à M. STRAPPAZON Kevin, Educateur Fédéral, licence n° 520925568 à compter du 27/10/2025 ;

- INFLIGE aux co-présidents du club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE M. VIRMOUX Michel, licence n° 500344824, et M. SIRET Fabrice, licence n° 510270725, une suspension avec sursis d'une durée de 3 mois, à compter du 27/10/2025 ;

- Le club du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE est amendé de la somme de 522€ (9x58€) pour avoir fait participer à 5 reprises des joueurs supplémentaires (neuf au total) avec licence mutation hors période aux rencontres officielles citées ci-dessus, de la somme de 275€ (5x55€) pour le point de pénalité de chaque rencontre, de la somme de 115€ pour la suspension de l'éducateur et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 947€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 43 CG4

F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723 / EVEIL DE LYON 1 N° 523565

Coupe Gambardella Crédit Agricole 4ème tour - Match N° 55005785 du 19/10/2025

Réclamation d'après-match du club du F.C. VAULX EN VELIN, le club a écrit : « *le FC Vaulx-en-Velin souhaite faire appel du résultat de la rencontre de Coupe Gambardella ayant opposé notre équipe U18 à celle d'Éveil de Lyon, disputée le dimanche 19 octobre le FC Vaulx en Velin - Éveil de Lyon, le motif de cet appel repose sur le fait que l'équipe d'Éveil de Lyon a aligné deux joueurs licenciés en catégorie U16 qui ne disposaient pas de l'autorisation médicale de surclassement requise pour participer à cette compétition réservée aux catégories U17 à U18. Conformément à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF et au règlement particulier de la Coupe Gambardella, la participation de joueurs non autorisés à être surclassés constitue une irrégularité de qualification susceptible d'entraîner la perte du match par pénalité pour l'équipe fautive. Nous sollicitons donc de la Commission l'étude de ce dossier et la vérification des feuilles de match et des licences concernées, afin de statuer sur la régularité de cette rencontre* ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club du F.C VAULX EN VELIN, formulée par courriel en date du 20/10/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* » ; qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas **les noms des deux joueurs U16** ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match du F.C. VAULX EN VELIN en date du 20/10/2025, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas les noms des joueurs concernés** ;

Considérant qu'à titre d'information et après vérification au fichier, les joueurs U16 inscrits sur la feuille de match, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre, en vertu de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation considérée comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. VAULX EN VELIN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 44 U14 R1 Niv B

A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER N° 500153 / AIX F.C. N° 504423

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – B – Journée 5 - Match N° 53630466 du 12/10/2025

1°/ Réserve d'avant-match du club d'AIX F.C. sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, pour le motif suivant : que ces joueurs ont participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

2°/ Réserve d'avant-match du club d'AIX F.C. sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, pour le motif suivant : des joueurs du club RIVE DE GIER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISIONS

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation des réserves du club d'AIX F.C. formulée par courriel en date du 13/10/2025 ;

1°/ Considérant qu'après vérification des feuilles de match des équipes U15 du club de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, aucun joueur de l'équipe U14 R1 citée en rubrique n'a participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs ;

2°/ Considérant qu'après vérification des feuilles de match des équipes U15 du club de A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER, aucun joueur de l'équipe U14 R1 citée en rubrique n'a participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves considérées comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club d'AIX F.C. ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE – Réunion du 22 octobre 2025

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 22/10/2025.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 31/10/2025, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

525874	A.S. ST LAURENTIN	8601	581465	CLUB SPOR VIENNE FOOTBALL 1955	8605
565278	UNION SPORTIVE PEYRIEU BRENS	8601	548812	F.C. LA SEVENNE	8605
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	504723	F.C. VAULX EN VELIN	8605
864997	FOOT CLUB SAINT ALBIN DE VAUL	8602	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	564605	FOOT CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	8611
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	506247	CERILLY AS	8611
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	580547	DU HAUT CELE US	8612
581941	AC. DE FOOT YACOB	8603	561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	549572	FC DE L ARTENSE	8612
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603	542829	JUNHAC MONTVALVY FC	8612
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	531380	LE BRIGNON AS	8613
580707	FOOT CLUB MAHORAIS DROME AR	8603	532757	ST VINCENT AS	8613
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	565093	FOOTBALL CLUB PRADELLES	8613
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	529535	ST GENEYS AS	8613
564190	VAULX UNITED	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
560999	AS DE VILLEURBANNE	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605	523753	COUZE PAVIN ES	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	519487	PALLADUC US	8614
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNAT	8614
580924	FRANCE FUTSAL RILLIEUX	8605			

Le Président

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN